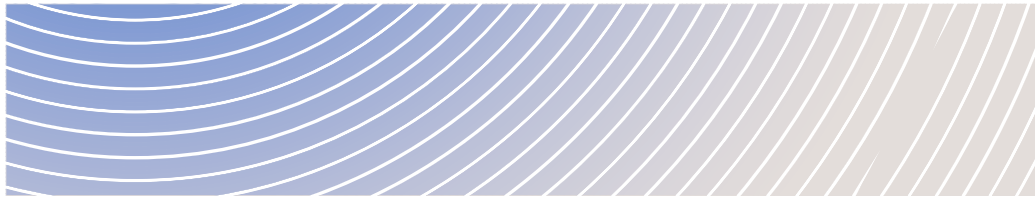


Rapport d'analyse



EN VUE D'UNE DÉCISION DE DÉSIGNATION DU **PROJET DE VOIE DE CONTOURNEMENT DE BRADFORD** EN ONTARIO EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Mai 2021



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada



Table des matières

Objet	2
Contexte de la demande	2
Projet	4
Aperçu du projet	4
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	7
Pouvoir de désigner le projet	7
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale	8
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	8
Préoccupations du public	9
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones du Canada	9
Évaluations régionales et stratégiques	10
Conclusion	10
ANNEXE I	12
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse	13
ANNEXE II	21
Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes	22
ANNEXE III	26
Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence	27

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport afin que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en tienne compte pour décider s'il doit désigner le projet de voie de contournement de Bradford, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Contexte de la demande

Le 3 février 2021, le ministre a reçu une demande de désignation d'Ecojustice¹ concernant le projet. La demande exprimait des préoccupations concernant les effets négatifs potentiels liés au projet sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les effets sur la santé causés par une détérioration de la qualité de l'air. Parmi les autres questions soulevées, mentionnons les effets sur la faune, la végétation, les paysages naturels, les émissions de gaz à effet de serre, les effets cumulatifs, la perte d'espaces verts urbains, la surveillance provinciale et la consultation.

Le 11 février 2021, l'Agence a envoyé une lettre au ministère des Transports de l'Ontario (le promoteur) l'informant des demandes de désignation et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé à des autorités fédérales, des ministères provinciaux, des administrations locales ainsi que des groupes autochtones susceptibles d'être touchés de fournir leur avis ou leurs observations.

Le promoteur a répondu le 3 mars 2021. Les réponses comprenaient des descriptions des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation proposées, des approbations réglementaires et des permis qui pourraient être nécessaires, des activités de mobilisation et des préoccupations exprimées par le public et des groupes autochtones.

Les ministères fédéraux suivants ont transmis leur avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels découlant du projet : Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. Les ministères provinciaux suivants ont également fourni des observations : ministère de l'Environnement, de la Protection

¹ La demande visant à désigner le projet de voie de contournement de Bradford provenait d'Ecojustice au nom de la Rescue Lake Simcoe Coalition et de la Simcoe County Greenbelt Coalition.



de la nature et des Parcs, ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture et ministère des Transports.

L'Agence a reçu des mémoires de la région de York, la ville de East Gwillimbury, la ville de Bradford West Gwillimbury, le comté de Simcoe et le canton de King.

L'Agence a reçu des observations de la Nation Huronne-Wendat, de la Première Nation de Curve Lake et de la Première Nation de Hiawatha.

Entre le 3 février 2021 et le 27 avril 2021, le Ministre a reçu plus de 1 500 commentaires des membres du public à propos du projet de voie de contournement de Bradford, exprimant des préoccupations avec le projet ou demandant que le projet soit désigné.

Projet

Aperçu du projet

Le projet de voie de contournement de Bradford comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle autoroute publique à quatre voies de 16,2 kilomètres, à accès limité. Tel qu'il est proposé, le projet de voie de contournement de Bradford (également appelé voie de jonction des autoroutes 400 et 404, autoroute 400 – tronçon de prolongement de l'autoroute 404 ou autoroute du marais Holland) reliera l'autoroute 400 à Bradford West Gwillimbury (comté de Simcoe) à l'autoroute 404 à East Gwillimbury (municipalité régionale de York) et traversera le nord du canton de King (figure 2). Le couloir routier nécessitera une nouvelle emprise de 100 mètres de largeur et des ouvrages de franchissement de cours d'eau au-dessus de la rivière Holland et du bras est de la rivière Holland, dans le marais Holland. Le projet comprendra également le remplacement de la structure de la 9th Line sur l'autoroute 400.

Composantes et activités du projet

Les éléments du projet comprennent ce qui suit :

- une nouvelle autoroute à quatre voies de 16,2 kilomètres;
- des ouvrages d'infrastructure visant à relier la nouvelle autoroute aux tronçons existants le long de l'autoroute 400 et de l'autoroute 404, aux routes municipales² et à un tronçon associé à la ligne ferroviaire Metrolinx;
- des échangeurs, des ponts et des ponceaux;
- 28 ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les principales activités de construction associées au projet sont les suivantes :

- la préparation du site, notamment le défrichage et le nivellement;
- le déplacement des services publics existants;
- des travaux au sol liés à la construction de routes;
- la mise en place des ponts, des ponceaux et des éléments de drainage connexes;
- la mise en place de matériaux granulaires et de matériaux de chaussée.

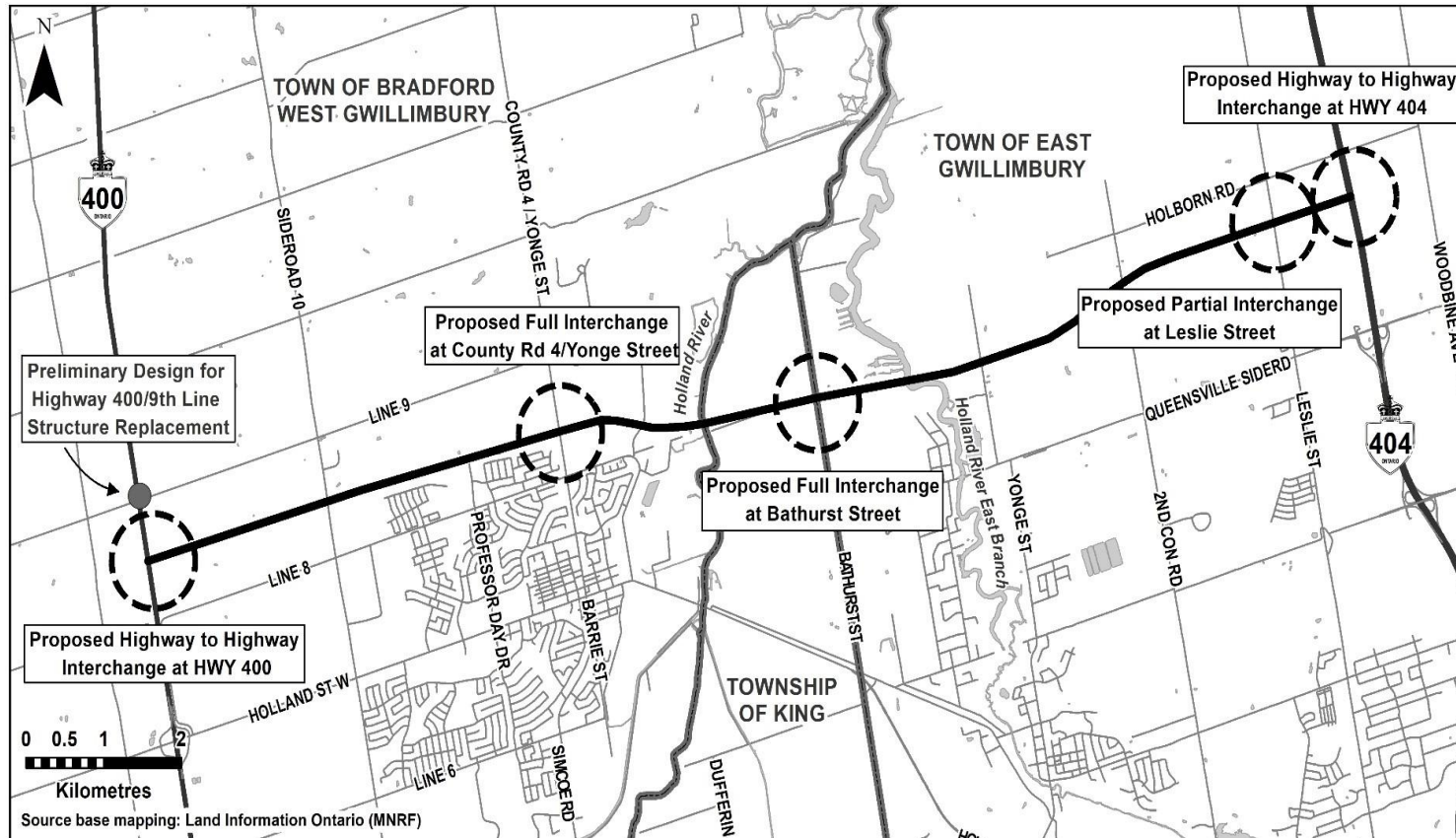
² Chemin 10th Sideroad, route de comté 4, Atesian Industrial Parkway, rue Bathurst, rue Yonge, chemin 2nd Concession et rue Leslie.



Les principales activités de la phase d'exploitation seront l'exploitation de l'autoroute ainsi que l'entretien de l'autoroute et de son infrastructure connexe.

L'exploitation du projet est prévue à perpétuité; la désaffectation et l'abandon ne sont pas prévus.

Figure 1 : Emplacement du projet de voie de contournement de Bradford



Source : Ministère des Transports de l'Ontario, mars 2021

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le *Règlement*) de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet tel qu'il est décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, consistent en la construction et l'entretien d'une nouvelle autoroute qui nécessitera une nouvelle emprise³ de 16,2 kilomètres. Le projet nécessite une nouvelle emprise de moins de 75 km et, à ce titre, n'est pas visé à l'article 51 du *Règlement*⁴.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète non prescrite dans le *Règlement*. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

La réalisation de l'essentiel du projet n'est pas encore entamée, et aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui permettraient au projet d'être exécuté, en totalité ou en partie⁵.

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

³ La nouvelle emprise a été définie dans le *Règlement* comme étant un terrain destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité internationale, un pipeline, comme défini à l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, et qui n'est pas situé le long d'une zone terrestre destinée à être aménagée pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison ni contiguë à celle-ci.

⁴ L'article 51 du *Règlement* porte sur la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus.

⁵ Le ministre ne doit pas désigner une activité concrète si la réalisation de l'essentiel de celle-ci a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement à l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, au sens de l'article 2 de la LEI, serait limité par la conception du projet, par l'application de mesures d'atténuation normalisées et géré par les mécanismes législatifs existants. L'annexe I présente un résumé des effets négatifs potentiels pour le projet, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs prévus qui permettraient de remédier aux effets déterminés.

Aucun territoire domanial ne devrait être touché par le projet.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires se réfèrent aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui permettraient la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet, ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne en vue de permettre la mise en œuvre dudit projet, en tout ou en partie.

Le projet, tel qu'il est décrit, pourraient nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pourraient s'avérer nécessaires si les activités de construction et d'entretien doivent avoir lieu dans des plans d'eau poissonneux ou à proximité de ceux-ci;
- en fonction des conceptions finales, des approbations pour des travaux de pont, conformément à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* appliquée par Transport Canada, peuvent être nécessaires pour les ouvrages franchissant des eaux navigables non répertoriés par Transports Canada;
- une licence, un certificat ou un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles peut être exigé aux termes de la *Loi sur les explosifs* si le projet nécessite de travailler avec des explosifs.

Si des permis ou autorisations sont nécessaires pour le projet, l'exercice des attributions fédérales mentionnées ci-haut pourraient avoir des effets négatifs directs ou indirects sur des espèces en péril inscrites à la liste fédérale, qui seraient limités et résolus selon les exigences établies par les autorités fédérales (Annexe I).

Préoccupations du public

Entre le 3 février 2021 et le 27 avril 2021, plus de 1 500 commentaires ont été reçus du public, exprimant des préoccupations à propos du projet ou demandant que le projet soit désigné.

Les préoccupations du public connus à l'Agence a propos du projet comprennent :

- les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale;
- les effets sur la faune et la végétation, notamment les terres humides, les terres boisées et les vallées;
- les effets sur la santé liés à la qualité de l'air, au bruit ainsi qu'à la perte d'espaces verts urbains et d'éléments esthétiques;
- les impacts sanitaires et socioéconomiques liés aux effets sur la Ceinture de verdure et à la perte de cultures agricoles;
- les effets cumulatifs;
- l'évaluation des solutions de rechange;
- la consultation auprès des Autochtones et la mobilisation du public.

Certaines préoccupations ont trait à des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, notamment les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones du Canada. Toutefois, l'Agence est d'avis qu'il est possible de répondre à ces préoccupations par l'application de mesures d'atténuation normalisées et de mécanismes législatifs et réglementaires existants (voir les annexes I et II). L'annexe III présente un tableau récapitulatif des préoccupations du public ne relevant pas des domaines de compétence fédérale ainsi que des mécanismes pertinents susceptibles de répondre à ces préoccupations.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones du Canada

En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits visés par l'article 35), les mécanismes législatifs existants incluent la consultation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et traitent les répercussions potentielles.

Les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, spécifiquement liés aux répercussions sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les structures, les sites ou les objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, sont décrits à l'annexe I. Les effets environnementaux devraient être pris

en compte et résorbés par le biais des règlements fédéral et provincial existants comme la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Aux fins de l'analyse du projet, l'Agence a pris en compte les impacts potentiels sur les nations suivantes et a sollicité des commentaires auprès de celles-ci : Nation Huronne-Wendat, Nation métisse de l'Ontario, Première Nation des Mississaugas de Credit, et les sept Premières Nations parties aux Traités Williams (Première Nation d'Alderville, Première nation de Curve Lake, Première nation d'Hiawatha, Première nation des Mississaugas de Scugog Island, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Rama et Première Nation de Beausoleil).

L'Agence a reçu des commentaires de la Nation Huronne-Wendat, de la Première Nation de Curve Lake et de la Première Nation de Hiawatha.

Les groupes autochtones ont déterminé les impacts et les préoccupations potentiels suivants :

- des préoccupations archéologiques découlant de la perturbation des sols;
- des préoccupations concernant la collecte (c.-à-d. pour la médecine traditionnelle) et la récolte traditionnelles (pêche et chasse) découlant des effets potentiels du projet;
- Les effets cumulatifs sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35.

L'Agence est convaincue que les mécanismes législatifs existants indiqués aux annexes I et III comprendraient la consultation auprès des Autochtones et remédieraient aux impacts potentiels sur l'exercice des droits causés par le projet.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

Le potentiel d'effets négatifs, décrit au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limité par la conception du projet, l'application des mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs existants (voir les annexes I et II). On s'attend à ce que les préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard du projet, et celles qui sont connues de l'Agence, soient traitées dans le cadre des processus réglementaires fédéraux et provinciaux requis conformément aux lois suivantes : *Loi sur les pêches*, *Loi sur les explosifs*, *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, *Loi sur les espèces en péril*, *Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et *Loi sur les ressources en eau* (annexe II).

Pour éclairer son analyse, l'Agence a demandé et reçu les commentaires du promoteur, des autorités fédérales et des ministères provinciaux compétents, des administrations locales et des groupes autochtones



susceptibles d'être touchés. Les observations reçues des membres du public ont également été prises en compte, le cas échéant. De plus, l'Agence a pris en considération la possibilité que le projet aurait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et est convaincue que les mécanismes législatifs existants incluraient la consultation auprès des Autochtones et remédieraient aux répercussions potentielles sur l'exercice des droits causées par le projet.



ANNEXE I

Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux sont prévus à 28 traverses de cours d'eau, notamment aux terres humides du marais Holland, à la rivière Holland et à leurs affluents et marais. Ces travaux pourraient causer la mort de poissons ou une détérioration, une perturbation ou une destruction de leur habitat. • Des contaminants introduits dans les plans d'eau par la perturbation des sols, des roches et des berges, le ruissellement des eaux de pluie, le rejet d'eaux usées, la résurgence d'eaux souterraines ou les déversements peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau. • Le promoteur prévoit d'atténuer ces effets sur le poisson et l'habitat du poisson en effectuant des travaux de construction à l'intérieur des périodes applicables pour les travaux dans l'eau afin de protéger les poissons, mettre en œuvre des mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion pendant la construction, en procédant au drainage et à la gestion des eaux pluviales par le biais de mesures comme des plantations, un plan de gestion des déversements et en élaborant un plan de surveillance pour assurer la conformité aux exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables. Toute perte ou altération permanente de l'habitat du poisson qui ne peut être évitée ou atténuée serait compensée dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada, si les activités du projet peuvent entraîner la mort de poissons. • Autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada, si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Permis de prélèvement d'eau, en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui imposerait des limites de prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux des plans d'eau environnants. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario. • Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario. • L'évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
		<p>potentiels et des mesures d'atténuation connexes qui sont compatibles avec les exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Plan de protection du lac Simcoe, qui met en place des politiques visant réduire les éléments nutritifs, et autres contaminants pour la protection de la santé écologique, conformément à la <i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>, L.O. 2008, chap. 23.
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucun effet négatif sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale n'est prévu, car aucune des traverses de cours d'eau proposées ne se trouve dans des zones actuellement cartographiées pour les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale. Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, car il n'y a aucune interaction entre le projet et l'environnement marin. 	<ul style="list-style-type: none"> Pêches et Océans Canada a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ne serait pas nécessaire.
<p>Un changement relatif aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Treize (13) espèces d'oiseaux migrateurs en péril inscrites sur la liste fédérale pourraient être touchées par le projet⁶. La mortalité d'individus ainsi que la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la 	<ul style="list-style-type: none"> Environnement et Changement climatique Canada a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> n'est pas nécessaire. Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces</i>

⁶ Les espèces d'oiseaux migrateurs en péril susceptibles d'être touchés par le projet comprennent : l'hirondelle de rivage, l'hirondelle rustique, le goglu des prés, le martinet ramoneur, la sturnelle des prés, l'engoulevent bois-pourri, le pioui de l'Est, le bruant de Henslow, le petit blongios, la paruline hochequeue, le pic à tête rouge, la grive des bois et la râle jaune.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	<p>reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire, surtout pendant la préparation du site. Une mortalité occasionnée par des collisions avec des véhicules ou des infrastructures du projet pourrait de produire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les oiseaux migrateurs pourraient également être touchés par des perturbations sensorielles engendrées notamment par le bruit, les lumières et les vibrations causés par le fonctionnement de la machinerie. Les déversements de pétrole ou de produits chimiques pourraient avoir des effets négatifs, si les substances déversées se retrouvent dans les habitats des oiseaux migrateurs et des espèces en danger. • Le promoteur atténuerait les effets par des mesures telles que le respect de périodes critiques pour éviter les effets sur les oiseaux pendant la saison de reproduction du 1^{er} avril au 31 août et la réalisation d'un relevé des oiseaux nicheurs et des nids si les activités sont proposées pendant la période générale de nidification. 	<p><i>en péril</i> pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril pourrait être nécessaire en vertu d'une série spécifique de circonstances, tel que décrite dans l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux exigences en matière de surveillance, d'atténuation, de compensation et de contrôle de certaines espèces en péril inscrites sur la liste provinciale. • Le promoteur devra se conformer à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario en ce qui concerne la réduction à un minimum des impacts d'un déversement et l'intervention à cet égard.
Un changement à l'environnement qui pourrait se produire sur le territoire domanial	<ul style="list-style-type: none"> • On ne prévoit pas que le projet aura un impact sur le territoire domanial. 	<ul style="list-style-type: none"> • N'applique pas
Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun effet négatif transfrontalier dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada n'est prévu. Les frontières provinciales et internationales les plus proches sont à 	<ul style="list-style-type: none"> • Les licences, permis et autorisations nécessaires pour le projet conformément aux lois suivantes : <i>Loi sur les pêches</i>, <i>Loi sur les explosifs</i>, <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, <i>Loi sur les espèces en voie de disparition de</i>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<p>environ 260 kilomètres au nord-est et à 80 kilomètres au sud-est du projet, respectivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction et l'exploitation du projet peuvent entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur a indiqué qu'il a tenu compte des émissions de gaz à effet de serre lors du choix du tracé privilégié du projet en suivant son orientation publiée <small>Error! Bookmark not defined.</small>. Avant la construction, le promoteur utilisera la même orientation pour mener une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air (EIQA), en consultation avec le ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs, qui éclairera le besoin de déterminer toute mesure supplémentaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre durant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet. • De plus, le promoteur mènera une évaluation détaillée des émissions de gaz à effet de serre durant la construction et jusqu'à 20 ans au cours de l'exploitation, et si les émissions devaient dépasser les critères provinciaux ou fédéraux en matière de qualité de l'air, des mesures d'atténuation seraient appliquées. 	<p><i>l'Ontario, Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, Loi sur le patrimoine de l'Ontario, Loi sur la salubrité de l'eau potable de l'Ontario et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, établiraient des exigences visant à s'assurer que les effets environnementaux sont atténués.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exigerait du promoteur qu'il évite, empêche et atténue les effets liés aux émissions de gaz à effet de serre.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact, survenant au Canada et	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur a mené une évaluation archéologique de stade 1, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> exige du promoteur qu'il effectue des évaluations archéologiques conformément aux <i>Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils</i> (2011) du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture et qu'il

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>découlant de tout changement à l'environnement, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le patrimoine naturel et le patrimoine culturel; toute structure, tout site ou tout objet d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. 	<p><i>l'Ontario</i>, avant l'étape de la conception préliminaire⁷ du projet. La Première Nation Huronne-Wendat et la Première Nation de Hiawatha ont indiqué que le projet pourrait avoir un impact sur des sites archéologiques et funéraires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur sera tenu d'effectuer une évaluation archéologique de stade 2, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, et au besoin, des évaluations de stade 3 et 4. Tout au long de ces étapes ultérieures, le promoteur collaborera avec les groupes autochtones potentiellement touchés et leur offrira la possibilité de surveiller les constatations et d'examiner les rapports archéologiques. De plus, dans l'éventualité où des ressources archéologiques inattendues étaient découvertes (ou soupçonnées), tous les travaux seraient interrompus. Le site serait protégé jusqu'à ce qu'il soit évalué par un archéologue agréé. Si des ressources archéologiques ou des restes humains étaient découverts, les collectivités autochtones concernées seraient consultées. 	<p>suive les protocoles visant à protéger toute ressource archéologique découverte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le <i>Règlement de l'Ontario 157/10</i> exige du promoteur qu'il respecte les <i>Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario</i>, préparées en vertu de l'article 25.2 de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, lorsqu'il prend des décisions touchant les ressources du patrimoine culturel sur les terres sous le contrôle du promoteur. L'évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels et les mesures d'atténuation connexes en conformité avec les exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario et qu'il prévoie une consultation auprès des groupes autochtones.
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact survenant au pays</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson, la végétation et la faune pendant la construction et l'exploitation pourraient avoir un impact potentiel sur l'usage traditionnel comme la chasse, la pêche et la récolte. 	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur a des exigences de consultation et de mobilisation particulières concernant les permis et les autorisations potentiellement nécessaires pour le projet (voir l'annexe II).

⁷ Le projet est actuellement à l'étape de conception préliminaire, qui devrait être terminée d'ici 2023.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>et découlant de tout changement à l'environnement sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur consultera tous les groupes autochtones potentiellement touchés aux étapes actuelle et subséquente du projet pour comprendre et atténuer les impacts potentiels et envisager d'assurer le financement des capacités pour faciliter leur participation au processus. Le promoteur mettrait en œuvre des mesures pour atténuer les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, la végétation et la faune, conformément aux exigences des autorisations fédérales et provinciales applicables et en consultation avec les groupes autochtones potentiellement touchés. 	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels et les mesures d'atténuation connexes en conformité avec ses exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> et qu'il prévoie une consultation auprès des groupes autochtones.
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune préoccupation concernant des changements aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des groupes autochtones potentiellement touchés n'a été soulevée auprès de l'Agence. Les changements potentiels au chapitre de la qualité de l'air, de la quantité et de la qualité de l'eau, du bruit et des vibrations pouvant entraîner des effets sanitaires, sociaux ou économiques seraient traités par le biais des mécanismes provinciaux et municipaux en place pour protéger la santé des résidents et des visiteurs des régions de Halton, Peel et York. 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorisations environnementales pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Permis de prélèvement d'eau, en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui imposerait des limites de prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux des plans d'eau environnants. Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de



Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
		<p>construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>. • L'évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels et les mesures d'atténuation connexes en conformité avec ses exigences de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario et qu'il prévoise une consultation auprès des groupes autochtones. • Le Plan de protection du lac Simcoe, qui met en place des politiques visant à réduire les éléments nutritifs et autres contaminants pour la protection de la santé écologique, conformément à la <i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>, L.O. 2008, chap. 23. • Règlements municipaux (dans les régions de Halton, Peel et York) ayant trait à la lutte contre le bruit.
Effets négatifs directs ou accessoires	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> comprendraient des conditions exigeant l'évitement ainsi que des mesures d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance. • Le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> comprendrait des 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrées en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b). • Approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>conditions visant à prévenir les impacts graves sur la navigation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> comprendrait des conditions pour la manutention sûre et sécuritaire des explosifs. Si des permis ou autorisations sont nécessaires pour le projet, l'exercice des attributions fédérales mentionnées ci-haut pourraient avoir des effets négatifs directs ou indirects sur des espèces en péril inscrites a la liste fédérale. Les effets directs ou indirects seraient limités ou atténués par les exigences réglementaires fédérales compétentes. 	<ul style="list-style-type: none"> Une licence, un certificat ou un permis en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>. Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario pourrait s'avérer nécessaire pour les espèces incrites sur la liste provinciale qui sont en voie de disparition ou menacées. Où il y a des lacunes dans la protection des espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale sur les territoires non-domaniaux, un décret du gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, et/ou un décret d'urgence, en vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sont possibles.
Préoccupations du public liées aux effets susmentionnés (voir l'annexe III pour les préoccupations du public non liées aux effets ci-dessus).	<ul style="list-style-type: none"> Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les impacts sur les peuples autochtones du Canada, et les effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> Les mécanismes législatifs s'appliquant aux effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les impacts sur les peuples autochtones du Canada, le territoire domanial, et les effets négatifs directs ou accessoires sont résumés ci-dessus.



ANNEXE II

Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes

Autorisation	Description
<p>Approbation des travaux de construction de pont, comme défini dans l'arrêté sur les ouvrages majeurs traversant des eaux navigables non répertoriées par Transports Canada, conformément à la <i>Loi sur les eaux navigables du Canada</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les voies navigables non répertoriées, les promoteurs sont tenus de publier un avis public et de fournir des renseignements sur les travaux proposés (à l'exception des ouvrages mineurs) sur toutes les eaux navigables. • Le promoteur doit soit présenter une demande volontaire d'approbation, soit entreprendre le processus de résolution publique. • L'approbation exige que les niveaux d'eau ou le débit d'eau soient maintenus à des fins de navigation dans les eaux navigables. • Cette approbation exige la tenue de consultations publiques et autochtones.
<p>Autorisation délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la mort de poissons.
<p>Autorisation, délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Cette autorisation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones.
<p>Licence, certificat ou permis délivré par Ressources naturelles Canada conformément à la <i>Loi sur les explosifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les explosifs</i> exige des promoteurs travaillant avec des explosifs qu'ils possèdent une licence, un certificat ou un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles.
<p>Autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis ou une autorisation au titre de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> comprend des exigences visant à protéger les espèces menacées ou en voie de disparition ou leurs habitats pendant les activités du projet.

Autorisation	Description
<i>les espèces en voie de disparition</i> ⁸ de l'Ontario.	
Décret du gouverneur en conseil, en vertu des articles 34 et/ou 61 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu des articles 34 et/ou 61 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, préciser par décret la protection des individus et des résidences et/ou de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage terrestre inscrite sur la liste fédérale qui se trouve sur des terrains non domaniaux. Si un décret du gouverneur en conseil devait être mis en place, un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis.
Décret d'urgence, en vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, prendre un décret d'urgence pour assurer la protection d'une espèce sauvage inscrite. Le ministre compétent doit faire cette recommandation s'il est d'avis que la survie ou le rétablissement de l'espèce est menacé de façon imminente. Si un décret d'urgence du gouverneur en conseil devait être mis en place, un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis.
Les autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.	<ul style="list-style-type: none"> • Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air local ainsi que les niveaux de bruit attribuables aux activités du projet. • Ces approbations exigent la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
Inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces inscriptions au REAS exigent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration. • L'approbation comprend des exigences en matière de contrôle des poussières diffuses, de surveillance, d'essais et de rapports et d'exploitation des équipements.

⁸ Une autorisation pourrait s'avérer nécessaire en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario aux fins du projet pour les espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale suivantes : hirondelle de rivage, hirondelle rustique, tortue mouchetée, goglu des prés, noyer cendré, martinet ramoneur, sturnelle des prés, engoulevent bois-pourri, bruant de Henslow, salamandre de Jefferson, petit blongios, paruline hochequeue, petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique, et pipistrelle de l'Est.

Autorisation	Description
<i>protection de l'environnement de l'Ontario.</i>	
Permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable de l'Ontario.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le permis comprend des exigences relatives à la surveillance et à l'enregistrement des indicateurs de la qualité de l'eau et des effets sur l'environnement ainsi que des dispositions relatives aux mesures d'urgence visant à prévenir et à gérer les perturbations et les déversements accidentels.
Autorisation requise pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées, délivrée par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou l'organisme public prescrit qui demande le consentement est responsable de la consultation auprès du public ou des Autochtones et doit inclure cette information dans la demande de consentement. Le consentement du ministre pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales peut être assorti de conditions.
AE pour les réseaux d'égouts délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Cette AE comprend des conditions visant à protéger la qualité de l'eau en évitant sa contamination par des eaux pluviales et des eaux usées. Cette approbation exige la tenue de consultations publiques et autochtones.
Permis de prélèvement d'eau délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le permis de prélèvement d'eau comprend des exigences visant à évaluer les effets sur la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines dans le cadre des activités du projet. Le permis établit des limites relatives à la quantité d'eau prise et à la durée du prélèvement, en plus d'exiger une déclaration. Parmi les conditions supplémentaires, il y a des exigences en matière de surveillance, des restrictions saisonnières, des modifications à l'emplacement des rejets et la remise en état. Le permis exige la tenue de consultations publiques et autochtones.
Inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection	<ul style="list-style-type: none"> Ces inscriptions au REAS exigent un plan de prélèvement d'eau, un plan de rejet et une notification. L'approbation exige la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'un programme de surveillance de l'eau, décrits dans les plans de prélèvement d'eau et de rejet.

Autorisation	Description
de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.	
Les permis de gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs aux termes du <i>Règlement de l'Ontario 406/19</i> , en vertu de la <i>Loi sur la protection environnementale de l'Ontario</i> .	<ul style="list-style-type: none"> Le permis comprend des exigences visant à gérer le volume, la qualité et l'état des sols produits pendant les travaux du projet.
Évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario	<ul style="list-style-type: none"> L'Évaluation environnementale de portée générale⁹ comprend une évaluation des solutions de rechange, des conditions environnementales existantes, des effets environnementaux potentiels et des mesures d'atténuation en consultation avec les collectivités autochtones, les intervenants publics, les municipalités et les organismes gouvernementaux. L'évaluation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public. Le ministre de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs a proposé d'exempter le projet de voie de contournement de Bradford de l'exigence d'une évaluation environnementale de portée générale¹⁰. S'il était exempté, le promoteur serait toujours tenu de préparer et de présenter un plan de consultation auprès des Autochtones au ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs, d'établir un processus de résolution des problèmes pour résoudre toute préoccupation soulevée par des organismes gouvernementaux, des collectivités autochtones et des membres intéressés du public, de suivre toutes les autres lois, normes et pratiques pertinentes et de documenter toutes les enquêtes environnementales, l'évaluation des effets, les mesures d'atténuation proposées et les consultations.

⁹ Le promoteur a effectué une évaluation environnementale distincte conformément à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario pour le projet en 1997 et a reçu un avis d'approbation assorti de conditions en 2002. La condition 4 de l'avis d'approbation contenait une exigence voulant que le promoteur procède à une évaluation environnementale de portée générale des projets de routes provinciales du ministère des Transports de l'Ontario. Ce lien mène vers de plus amples détails : <https://www.ontario.ca/fr/page/approbation-de-levaluation-environnementale-du-troncon-de-prolongement-de-lautoroute-400-lautoroute>

¹⁰ Au moment de la rédaction du présent rapport, le ministre de l'Environnement de l'Ontario n'avait pas pris de décision sur cette exemption proposée.



ANNEXE III

Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>Impacts sanitaires et socioéconomiques potentiels découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des effets sur les espaces verts et les éléments esthétiques; • des infrastructures municipales prévues et existantes; • des réseaux de transport et de la propriété privée. 	<p>Le plan de site du promoteur fera l'objet d'un examen et d'une approbation par les municipalités concernées¹¹ afin d'intégrer la rétroaction relative à la conception du projet, l'accès au site, l'accès aux services publics (y compris un accès au transport en commun existant ou proposé et des plans de transport actif), l'aménagement paysager et les éléments esthétiques.</p> <p>Le promoteur élaborera un plan d'aménagement paysager préliminaire pour le projet en consultation avec les municipalités locales et les organismes de réglementation, qui répondra aux préoccupations liées aux effets sur le paysage naturel occasionnés par le projet. La conception fournira des mesures préliminaires d'atténuation, de compensation ou de mise en valeur de l'aménagement paysager dans la zone du projet.</p> <p>Le promoteur travaillera avec la région de York et le comté de Simcoe pour discuter de l'évitement et des mesures d'atténuation en ce qui concerne le déboisement potentiel, et il présentera une demande pour obtenir des permis de bonnes pratiques forestières ou des permis spéciaux délivrés par les municipalités régionales, au besoin.</p> <p>Si des différends surviennent à l'égard de questions d'aménagement du territoire, le Tribunal d'appel de l'aménagement local peut régler les différends liés aux questions d'aménagement du territoire relevant de la <i>Loi sur l'aménagement</i> de l'Ontario et fournir un forum pour les résoudre.</p> <p>Si la démolition de structures s'avère nécessaire, des permis de démolition peuvent être exigés auprès du canton de King, de la ville d'East Gwillimbury, de la ville de Bradford West Gwillimbury, de la ville de Newmarket, de la région de York et du comté de Simcoe.</p> <p>Le projet suit le processus d'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports, qui comprend la réalisation d'études environnementales conformément aux engagements</p>

¹¹ Canton de King et villes de East Gwillimbury et Bradford West Gwillimbury.

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
	pris dans l'évaluation environnementale approuvée ⁹ et la prise en compte du <i>Plan de la Ceinture de verdure de l'Ontario</i> (2017) ^{Error! Bookmark not defined.} , de la <i>Loi sur la protection du lac Simcoe</i> ¹² et d'autres exigences réglementaires fédérales et provinciales pertinentes décrites à l'annexe II.
Impacts sanitaires et socioéconomiques attribuables aux effets sur la Ceinture de verdure, y compris le marais Holland, et la perte des terres agricoles	<p>Le projet suit le processus de planification dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports, qui comprend la réalisation d'études environnementales conformément aux engagements pris dans l'évaluation environnementale approuvée⁹ et la prise en compte de la <i>région élargie du Golden Horseshoe</i> (2020)^{Error! Bookmark not defined.}, le <i>Plan de la Ceinture de verdure de l'Ontario</i> (2017)^{Error! Bookmark not defined.}, la <i>Déclaration de principes provinciale de l'Ontario</i> (2020)^{Error! Bookmark not defined.} et la <i>Loi sur la protection du lac Simcoe</i>¹².</p> <p>Une évaluation d'impact agricole (EIA) sera menée conformément à l'évaluation environnementale approuvée⁹ et à l'orientation^{Error! Bookmark not defined.} fournies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.</p> <p>Le promoteur procédera à une évaluation des effets du projet axée sur la propriété, qui comprendra les effets sur l'accès, l'utilisation des terres conservées (en particulier du point de vue agricole) et proposera des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets prévus.</p>
Impacts potentiels sur la santé humaine attribuables notamment aux changements dans les conditions socioéconomiques	Le promoteur élaborera un rapport de cadrage de l'impact sur la santé humaine, qui éclairera la nécessité d'une évaluation plus vaste de l'impact pour la santé humaine au niveau du projet, notamment une évaluation des conditions socioéconomiques.
<p>Impacts potentiels sur la santé humaine durant la construction et l'exploitation du projet, en particulier ceux découlant des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la qualité de l'air; 	<p>Le promoteur devrait obtenir des autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air local.</p> <p>Le promoteur devrait obtenir des inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario</i>. Ces inscriptions au REAS nécessitent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de</p>

¹² <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/08l23>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<ul style="list-style-type: none"> des niveaux de bruit et de vibration. 	<p>l'air, de bruit et de vibration et comprennent des exigences en matière de contrôle, de surveillance, d'essais et d'établissement de rapports quant aux poussières diffuses et de fonctionnement des équipements.</p> <p>Le promoteur mènera une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air (EIQA) conformément au <i>Guide environnemental pour l'évaluation et l'atténuation des répercussions des projets de transport provinciaux sur la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent</i> du ministère des Transports (mai 2020). L'EIQA permettra de prédire la concentration cumulative de divers contaminants préoccupants par rapport aux critères de qualité de l'air ambiant provinciaux et aux Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant. Si une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH) ou une évaluation de dépistage des risques pour la santé humaine (EDRSH) s'avérait nécessaire, les constatations relatives à l'évaluation de la qualité de l'air seraient utilisées pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la santé humaine causés par les changements liés à la qualité de l'air.</p> <p>Le promoteur mènera une évaluation de l'impact du bruit conformément au document <i>Environmental Guide for Noise</i> (Guide environnemental pour le bruit) du ministère des Transports (octobre 2006). Dans le cadre de l'évaluation du bruit, le promoteur évaluera et atténuera les effets négatifs potentiels sur la santé humaine du bruit.</p>
<p>Impacts sanitaires et socioéconomiques potentiels découlant des effets sur le lac Simcoe</p>	<p>Le projet est situé au sud du lac Simcoe et, selon le promoteur, n'aura aucun effet sur le lac directement. Le promoteur évaluera les effets sur la quantité et la qualité de l'eau en tenant compte de la <i>Loi sur la protection du lac Simcoe</i> et du <i>Plan de protection du lac Simcoe</i> et proposera des mesures pour réduire au minimum les effets négatifs du projet.</p>
<p>Impact potentiel d'une perte de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel</p>	<p>Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture a un intérêt dans la conservation du patrimoine culturel de l'Ontario et applique la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Il faut obtenir la permission du ministère avant la démolition ou l'enlèvement de tout bâtiment ou structure sur un bien patrimonial provincial d'importance provinciale ou le transfert du bien hors du contrôle provincial. En outre, le promoteur est tenu de respecter les <i>Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario</i>, préparées en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il a rédigé un rapport d'évaluation du patrimoine culturel en 2020 conformément aux exigences de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Les résultats de cette évaluation serviront à éclairer les prochaines étapes pour déterminer tout effet potentiel sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
	<p>Si la démolition de structures s'avère nécessaire, des permis de démolition peuvent être exigés auprès du canton de King, de la ville d'East Gwillimbury, de la ville de Bradford West Gwillimbury, de la ville de Newmarket, de la région de York et du comté de Simcoe.</p>
<p>Effets potentiels sur la faune, la végétation et les paysages naturels, y compris les terres humides, les terres boisées et les vallées</p>	<p>Le promoteur travaillera avec la région de York et le comté de Simcoe pour discuter de l'évitement et des mesures d'atténuation en ce qui concerne le déboisement potentiel et il présentera une demande pour obtenir des permis de bonnes pratiques forestières ou des permis spéciaux délivrés par les municipalités régionales, au besoin.</p> <p>Dans le cadre du processus d'autorisation de la <i>Loi sur les pêches</i>, le promoteur pourrait être tenu de fournir des données supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris les terres humides qui hébergent l'habitat du poisson.</p>
<p>Effets potentiels sur la sécurité publique attribuable aux risques d'inondation accrus et aux dangers aux abords des routes</p>	<p>Dans le cadre des conditions d'approbation de l'évaluation environnementale approuvée⁹, le promoteur élaborera un plan de gestion des eaux pluviales, qui assurera la gestion des eaux pluviales, du drainage et du risque d'inondation.</p> <p>Le projet serait réalisé en tenant compte des principales normes et lignes directrices de l'Association des transports du Canada (ATC) et du ministère des Transports de l'Ontario (MTO), notamment : <i>Safety Standards Manual for New Rural Freeways</i> (Guide des normes de sécurité pour les nouvelles autoroutes rurales), Bureau de la conception des routes, février 2002 (MTO), <i>Guide canadien de conception géométrique des routes</i> (ATC), <i>Design Supplement for TAC Geometric Design Guide</i>(MTO) (Supplément de conception pour le guide de conception géométrique de l'ATC [MTO]), <i>Roadside Design Manual</i> (Guide de conception routière), mai 2020 (MTO) et <i>PCC Guidelines</i> (MTO) (Lignes directrices du PCC [MTO]). Le projet prendrait également en compte la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> et le <i>Règlement de l'Ontario 413/12</i>.</p>
<p>Effets cumulatifs sur les cours d'eau, les terres humides, les terres boisées et autre habitat de la faune, les terres agricoles et rurales ainsi que les terres de la Ceinture de verdure en raison du développement urbain permis par</p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports pour le projet, le promoteur tiendrait compte du code de pratique du ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs^{Error! Bookmark not defined.}, ce qui comprend la fourniture de renseignements concernant les effets cumulatifs potentiels du projet en combinaison avec les activités passées, présentes et futures raisonnablement prévisibles et comprend la prise en compte des effets environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques. L'évaluation des effets cumulatifs tiendrait également compte des impacts potentiels sur l'exercice des droits des peuples autochtones.</p> <p>Le promoteur tiendra compte du Plan de croissance de la <i>région élargie du Golden Horseshoe</i> (2020)^{Error! Bookmark not defined.}, qui éclaire et dirige l'aménagement du territoire municipal. L'agrandissement</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
le projet de voie de contournement de Bradford ¹³	potentiel des zones d'habitation et d'emploi municipales est motivé par la conformité à ce plan et limité par les dispositions du <i>Plan de la Ceinture de verdure de l'Ontario (2017)</i> ^{Error! Bookmark not defined.} et de la <i>Déclaration de principes provinciale de l'Ontario (2020)</i> ^{Error! Bookmark not defined.} .
Mobilisation insuffisante des Autochtones et du public	<p>Le projet respecte le processus d'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports, qui comprend une consultation des groupes autochtones et du public quant aux impacts potentiels du projet (voir l'annexe II).</p> <p>Les permis et autorisations fédéraux, provinciaux et municipaux nécessaires pour le projet indiqués à l'annexe II offriront d'autres possibilités aux groupes autochtones et au public de formuler des commentaires concernant le projet.</p>

¹³ La Première Nation de Curve Lake a fait part de préoccupations liées aux effets cumulatifs et a indiqué que la collectivité travaille avec des promoteurs d'autres projets qui se trouvent à proximité du projet de voie de contournement de Bradford et qu'il faudrait tenir compte de tous les impacts sur l'écosystème.